Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3879

18.6.2024

Avis à l'attention de la personne faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/740 du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2024/1731 du Conseil, et par le règlement (UE) 2015/735 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/1725 du Conseil, concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud

(C/2024/3879)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention de la personne visée à l'annexe II de la décision (PESC) 2015/740 du Conseil [1], mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2024/1731 du Conseil [2], et à l'annexe II du règlement (UE) 2015/735 du Conseil [3], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/1725 du Conseil [4] , concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes dont le nom figure auxdites annexes, a décidé que les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/740 et par le règlement (UE) 2015/735 devraient continuer de s'appliquer à cette personne. Les motifs justifiant l'inscription de la personne concernée sur cette liste sont indiqués en regard des mentions correspondantes dans les annexes en question.

L'attention de la personne concernée est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web énumérés à l'annexe III du règlement (UE) 2015/735, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 6 du règlement).

La personne concernée peut adresser au Conseil, au plus tard le 21 décembre 2024, une demande de réexamen de la décision par laquelle elle a été inscrite sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique, par le Conseil, de la liste des personnes désignées, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2015/740 et à l'article 22 du règlement (UE) 2015/735.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

[1] JO L 117 du 8.5.2015, p. 52.
[2] JO L, 2024/1731, 18.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1731/oj.
[3] JO L 117 du 8.5.2015, p. 13.
[4] JO L, 2024/1725, 18.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1725/oj.